

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION
R.C.**

Objet de la Consultation

**Marché de travaux de démolition d'un hangar et de
sanitaires au Port de Dégrad-des-Cannes – PT-02-26**

La présente consultation est un marché public à procédure adaptée conformément aux articles L1111-1 et L 2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R 2162-2, R 2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique en vigueur.

Service bénéficiaire : Pôle Technique du Grand Port Maritime de la Guyane

DATE ET HEURES LIMITES DE RÉCEPTION DES OFFRES : le 24 juillet 2026, à 12h00 heure de Guyane

PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE POUVOIR ADJUDICATEUR : Monsieur le Président du Directoire du GPM de la Guyane

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS : Monsieur l'Agent Comptable du GPM de la Guyane

Le présent Règlement de Consultation comprend 10 feuillets numérotés de 1 à 11.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet principal la démolition d'un hangar au Port de Dégrad-des-Cannes et l'évacuation de déchets métalliques sur deux zones distinctes.

Il s'agira :

- d'évacuer les déchets et les encombrants pouvant être encore présents à l'intérieur du bâtiment
- de déposer les tôles constituant la couverture et les cloisons extérieures du bâtiment
- de déposer les éléments de l'ossature métallique du hangar
- de démolir les parties en béton (deux escaliers, murs en parpaing, une dalle portée de 150 m² environ, dalle support du hangar)
- de déposer un à deux équipement(s) d'assainissement (type fosse septique)
- évacuer en décharge agréée l'ensemble des déchets non recyclés et non réutilisés.
- évacuer en décharge agréée l'ensemble des déchets métalliques situés sur la zone de stockage des déchets béton du GPM et sur le terre-plein arrière du terminal minéralier.

La description précise du besoin ainsi que les conditions d'exécution figurent dans les pièces du marché suivantes :

- le CCP,
- le programme des travaux, Annexe n°1 du CCP
- le Détail du Prix global et forfaitaire (DPGF) relatif aux travaux de dépose et démolition du hangar, Annexe n°1 de l'ATTRI1
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) relatif à l'évacuation des déchets en décharge agréée, Annexe n°2 de l'ATTRI1,
- le Détail des Quantités Estimatif (DQE)
- le dossier d'annexes comprenant : le DTA, le permis de démolir, le dossier de plans de situation, la plan de la zone de chantier.

Pièces conditionnant la participation :

- l'attestation de visite, annexe n°3 de l'ATTRI1

ARTICLE 2 – ETENDUE ET CONDITION DE LA CONSULTATION

Le présent marché est un marché public à procédure adaptée conformément aux articles L1111-1 et L 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique en vigueur.

Le mode de passation revêt la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande tel que défini aux article R 2162-1 à R 2162-6, R2162-13 et R2162-14 de la Code de la commande Publique. Les montants cumulés minimum et maximum des bons sur la durée totale du marché sont :

- Montant minimum : 5 000,00 €
- Montant maximum : 100 000,00 €.

2-1 – FRACTIONNEMENT ET DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

Ce marché n'est pas alloti, car l'ensemble des prestations forme un tout cohérent et indissociable dans un espace géographique restreint et dans une même unité de temps

2-2 - FORME DE LA CONSULTATION

La procédure de passation composant le marché est conforme à la procédure adaptée conformément aux articles L1111-1 et L 2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R 2162-2, R 2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique en vigueur.

2-3 - VARIANTES

Le candidat doit obligatoirement répondre à la solution de base et les variantes ne sont pas autorisées.

2-4 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres. L'offre est irrévocable jusqu'à expiration du délai de validité des offres. Le candidat qui retirerait son offre devrait verser au Grand Port Maritime de la Guyane une indemnité de renonciation égale à la différence entre le montant de sa soumission et le prix du marché que la GPMG aura passé ultérieurement.

2-5 - MODIFICATION DE DÉTAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Grand Port Maritime de la Guyane se réserve le droit d'apporter, au plus tard 8 jours ouvrés avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détails au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

2-6 - NEGOCIATION

Conformément aux articles R2123-5 et R2124-3 2° du code de la commande publique, le GPM de la Guyane se réserve le droit de négocier avec l'ensemble des candidats retenus.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES D'EXECUTION DE LA PRESTATION
--

3-1 – DELAI ET CALENDRIER

Les délais de préparation et d'exécution des travaux sont à renseigner dans l'article B-5 de l'acte d'engagement.

Calendrier prévisionnel d'exécution :

Le permis de démolir a été déposé le 05/05/2026 sur le site du guichet unique de la Maire de Rémire-Montjoly sous le n° **PD 973 309 26 10003**. La date limite d'instruction est fixée au 06/07/2026

La date de début des travaux déclarée dans le permis de démolir est le 20/07/2026.

Les travaux de désamiantage réalisé par l'entreprise SOGEDEX sont un préalable obligatoire. Ces travaux sont programmés pour un démarrage le 06/07/2026 et une durée prévisionnelle d'exécution de 2 mois maximum.

L'acceptation du permis de démolir et ces travaux de désamiantage constitue deux points d'arrêt au démarrage des travaux de démolition.

Sauf aléa majeur sur ces deux impératifs, la zone de travaux sera disponible pour le titulaire dès la notification du marché.

3-2 – DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est fixée suivant les délais renseignés à l'article B-5 de l'ATTRI1 en jours ouvrés pour la période de préparation et pour la période d'exécution des travaux.

Le marché pourra également être résilié dans les conditions fixées à l'article 12 du CCAP.

3-3 - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet de la consultation se dérouleront sur le site portuaire de Dégrad des Cannes du Grand Port Maritime de Guyane sur la commune de Rémire-Montjoly située en Guyane Française.

3-4 – MODALITES DE FINANCEMENT DU MARCHÉ ET DELAI DE REGLEMENT

Les financements proviennent de fonds propres.

Le mode de règlement est le virement bancaire. Le paiement des sommes dues interviendra sur présentation d'une facture, selon les modalités définies au CCP, dans un délai de 30 jours.

Sur présentation d'une garantie à première demande ou une caution bancaire, le candidat pourra bénéficier d'une avance de 20% du montant total du DPGF Annexe 1 de l'ATTRI1 conformément aux articles R2191-3 et R2191-7 du Code de la Commande Publique et à l'article 6-5 du CCP, sauf s'il stipule expressément sa renonciation sur l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes et non actualisables.

3-6 - NATURE DE L'ATTRIBUTAIRE

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du Code de la Commande Publique, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

3-7 - CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique :
Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale :

Un plan de respect de l'environnement sera mis en place durant la durée du marché.

Vis-à-vis de la réutilisation des éléments métalliques déposés, une gestion particulière a été prévue et est explicitée à l'article 3.2.2 du Programme.

Les déchets béton demeurent la propriété du GPM-Guyane.

L'ensemble de déchets non réutilisés et non recyclés fera l'objet d'une évacuation vers les centres de tri agréés avec la fourniture des bons de suivi de déchets (BSD) déposés par le titulaire sur la plateforme Trackdéchets.

ARTICLE 4 – MODE DE DEVOLUTION

Le marché sera attribué par le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guyane, après avis de la commission ad hoc, au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Conformément à l'article R2142-22 du Code de la Commande Publique, en cas de recours au groupement, le GPM imposera lors de la signature du marché que la forme retenue de groupement soit solidaire.

Conformément aux articles R2142-21 et R2142-23 du Code de la Commande Publique, il est interdit aux candidats de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois :

1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;

2° En qualité de membres de plusieurs groupements.

Et un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

ARTICLE 5 – CRITERES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5-1 – CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

• Les critères d'élimination seront les suivants :

- Candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des renseignements, déclarations, attestations et documents demandés à l'article 7- A du RC, dûment remplis et signés selon les formes requises.
- Candidats dont le dossier serait parvenu au Grand Port Maritime de la Guyane après les dates et heure limites fixées pour la remise des offres

• La conformité et la recevabilité des candidats sera jugée sur :

- La complétude du dossier de candidature

5-2 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse pour chaque lot, il sera tenu compte des critères suivants, pondérés comme suit :

CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES	PONDÉRATION
- Prix	90
- Délai	10

La notation de la valeur Prix :

La note « DPGF+DQE » est égale à la somme du total du Détail du Prix Global Forfaitaire (DPGF - Annexe n°1 de l'ATTRI1) et du montant total renseigné dans le Détail des Quantités Estimatif (DQE).

La note « Prix » du candidat sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Note « Prix » Candidat} = \frac{\text{Note « DPGF + DQE » la moins élevée} \times 90}{\text{Note « DQE + DQE » du candidat}}$$

La notation du Délai :

La note « Délai » du candidat sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Note « Délai » Candidat} = \frac{\text{Somme la moins élevée des délais de l'article B5 de l'ATTRI1} \times 10}{\text{Somme des délais renseignés par le candidat}}$$

En cas de non renseignement de délais à l'article B-5 des ATTRI1 par un candidat, la note du candidat sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Note « Délai » Candidat} = \frac{\text{Somme la moins élevée des délais de l'article B5 de l'ATTRI1} \times 10}{\text{Somme des délais plafonds indiqués à l'article B5 de l'ATTRI1}}$$

Conformément à l'article R2152-1 du code de la commande publique, les offres inappropriées seront éliminées.

Les offres irrégulières ou inacceptables pourront devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation aura pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables seront éliminées.

5-3 – CLASSEMENT DES OFFRES A TITRE PROVISOIRE ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Grand Port Maritime de la Guyane prévoit une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

L'offre la mieux classée est retenue à titre provisoire par le pouvoir adjudicateur, sur avis de la Commission ad hoc.

Par application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la Commande Publique le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées des articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la Commande Publique.

- Les certificats fiscaux et sociaux.

- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du Code du travail.

- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ; lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

Le candidat établi dans un Etat autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats ou un tel

serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Lors de l'examen des offres, le GPM – Guyane se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique, ainsi que ceux susmentionnés, son offre sera rejetée.

Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le Président du Directoire du GPM de la Guyane qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le Président du Directoire du GPM de la Guyane pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

MODALITES DE PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 6 – EMPLOI DE LA LANGUE FRANCAISE DANS LA PRESENTATION DES OFFRES

En application de la loi relative à l'utilisation de la langue française, l'ensemble des documents relatifs à la présente consultation devront être rédigés en langue française.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'origine par un traducteur assermenté. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

ARTICLE 7 – CONTENU DES OFFRES

A- LE PREMIER DOSSIER - CANDIDATURE

Il contiendra l'ensemble des pièces et documents, ci – après énumérés. Tous ces documents seront datés, signés par une personne habilitée à engager juridiquement le candidat, et accompagnés, selon le cas, des documents visés.

- a) La lettre de candidature, imprimé DC1.
- b) La déclaration du candidat établie sur l'imprimé DC2.

S'il est en redressement judiciaire, il le mentionne obligatoirement et fournit la copie du ou des jugements l'habilitant à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

NB : Les candidats peuvent télécharger le DC1 et le DC2 sur le site Internet du Ministère des Finances et de l'Economie (www.minefi.gouv.fr : rubrique marchés publics/modèles non obligatoires proposés pour la passation des marchés publics)

B - LE DEUXIÈME DOSSIER – L'OFFRE

Elle contiendra :

- 1) **L'acte d'engagement (ATTRI1) et :**
 - Annexe n°1 : Détail du Prix Global et Forfaitaire (DGPF)
 - Annexe n°2 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
 - Annexe n°3 : L'attestation de visite obligatoire,

Le Détail des Quantités Estimatif (DQE) renseigné,

complétés, datés et signés avec le cachet de l'entreprise et le nom lisible du signataire et sa qualité

- 2) **Le candidat fournira également un mémoire technique composé du PAQ (Plan Assurance Qualité) et du PRE (Plan de Respect de l'Environnement) détaillant les moyens techniques et matériels, mis à disposition spécifiquement pour le chantier, au sein de l'entreprise pour répondre aux besoins décrits dans le CCP et au programme, des modes opératoires de démolition ; tout ce qui permettra au maître d'œuvre de constater la bonne compréhension du projet par le candidat et le respect des règles environnementales**

Remarque :

- 1) Il est rappelé aux soumissionnaires, l'obligation de renseigner, compléter et signer l'ensemble de l'acte d'engagement du présent marché.
- 2) En fonction de la qualité du PAQ et du PRE de l'entreprise et si ces derniers apportent des éléments organisationnels, qualitatifs et/ ou sécuritaires, le maître d'ouvrage se réserve le droit de les rendre contractuel totalement ou partiellement, via une mise au point du marché.

De plus, il formellement interdit de modifier, supprimer ou compléter autre que de façon manuscrite l'acte d'engagement sous peine de voir son offre écartée.

Enfin, si l'acte d'engagement n'était pas renseigné ou signé ou avait fait l'objet de modifications par l'entreprise ou groupement, l'offre serait obligatoirement rejetée.

Compte tenu de ce qui est explicité ci-dessus, toute offre non conforme à ces prescriptions ne sera pas retenue.

ARTICLE 8 - UNITE MONETAIRE

Le candidat est informé que l'administration souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire « EURO ».

ARTICLE 9 – ADRESSE A LAQUELLE LES OFFRES DOIVENT ETRE ENVOYEEES ET CONDITIONS D'ENVOI

Les candidats ont l'obligation de remettre leur soumission par voie électronique uniquement.

Remise par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics :
www.marches-publics.gouv.fr

Les candidatures et les offres électroniques doivent être remises à l'adresse suivante : **www.marches-publics.gouv.fr** La rubrique « Aide » accessible sur le site permet de :

- connaître les modalités d'inscription pour pouvoir répondre par voie électronique (ex : signature électronique, format électronique de transmission...) ;
- de télécharger le manuel Fournisseur pour utiliser au mieux la plate-forme.

Pour pouvoir répondre, les candidats doivent préalablement disposer d'un **certificat électronique** pour signer électroniquement les documents à remettre, qui garantit notamment l'identification du candidat. Ces certificats s'acquièrent auprès d'une autorité de certification. Les candidats peuvent faire appel au prestataire de certification de leur choix (cf liste sur le site : **http://www.minefi.gouv.fr/dematerialisation_icp/dematerialisation_declar.htm**).

Les certificats utilisés pour signer électroniquement doivent être conformes au référentiel intersectoriel de sécurité et référencés sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'Etat :

<http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>

La signature électronique doit être détenue par une **personne habilitée à engager la société** qui est :

- soit le représentant légal du candidat,
- soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

Dans le cas des candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Les échanges sont sécurisés grâce à l'utilisation du protocole https.

Par ailleurs :

- Il est recommandé aux candidats de faire en sorte que la candidature et l'offre ne soient **pas trop volumineuses**.
- **Tous les formats électroniques mentionnés dans la rubrique « Outils » du site Internet sont admis par défaut. Les documents ayant une extension en « .exe » et « .html » sont proscrits.**
- Dans l'hypothèse où les candidats prévoient d'insérer dans le pli contenant les deux dossiers « candidature » ou « offre » des documents non fournis par le GPM - Guyane, ils peuvent les remettre **au format « .pdf » ou « .jpg »** après les avoir scannés avec une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
- **Chaque document envoyé par les candidats devra être clairement identifié selon la règle de nommage suivante :**
nom abrégé du document_objet du marché _nom entreprise,
ex : ae_constructionport_dupont
- **L'entreprise devra préalablement contrôler tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre par un antivirus tenu à jour.**
- **Par contre, la transmission des plis uniquement sur support physique électronique (CD-ROM, Clé USB, disque dur, ...) n'est pas autorisée.**
- **L'entreprise retenue n'est pas obligée de fournir les originaux des certificats fiscaux et sociaux, une simple numérisation des certificats suffit.**

NOTA BENE : Le candidat peut envoyer parallèlement une copie de sauvegarde des documents qui ont fait l'objet de la transmission électronique sur support physique électronique :

La copie de sauvegarde devra être remise dans un pli scellé comportant la mention lisible : **« Copie de sauvegarde »** ainsi que **l'intitulé du marché** et la mention **« Ne pas ouvrir avant la Commission d'appel d'offres »**.

Elle doit être envoyée dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.

La copie de sauvegarde s'entend comme la copie de sécurité de l'offre envoyée par voie dématérialisée. Elle sera ouverte :

- lorsqu'est détecté un programme informatique malveillant dans les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée.
- lorsque les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée ne sont pas parvenues dans les délais impartis de remise ou bien n'ont pas pu être ouvertes par le pouvoir adjudicateur (à la condition que la copie de sauvegarde soit arrivée dans les délais de remise).

Conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 28 août 2006 :

- en l'absence de l'envoi d'une copie de sauvegarde, les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée et dans lesquelles on détecte un programme informatique malveillant, peuvent faire l'objet d'une réparation.
- lorsque les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée sont accompagnées par une copie de sauvegarde et que l'on détecte un programme informatique malveillant, la copie de sauvegarde sera ouverte.
- la copie de sauvegarde ouverte et dans laquelle un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur, peut faire l'objet d'une réparation.

Un document dématérialisé relatif à la candidature qui n'a pas fait l'objet d'une réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat concerné en est informé.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut demander à l'opérateur économique de procéder à un nouvel envoi du document.

Un document dématérialisé relatif à l'offre qui n'a pas fait l'objet d'une réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat concerné en est informé.

ARTICLE 10 - DATE ET HEURE DE REMISE DES OFFRES

La date limite de remise des offres est fixée au **24 juillet 2026, à 12h00 heure de Guyane**

Délai impératif :

Les dossiers dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas pris en compte.

ARTICLE 11- MISE AU POINT DU MARCHÉ

Avant la notification du marché, il pourra être procédé à une mise au point du marché avec le candidat retenu. Au cours de cette mise au point, toutes les questions concernant l'exécution des prestations pourront être évoquées afin de réduire les difficultés nées de l'exécution de ce marché.

ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES / VISITE DES LIEUX

Les entreprises pourront, avant la remise de leur offre, obtenir tous les renseignements qui pourraient leur faire défaut sur la connaissance du marché, à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats.

Conformément à l'article R2132-7 du Code de la Commande Publique, le moyen de communication retenu pour le présent marché sera exclusivement par voie électronique, via la plateforme de dématérialisation.

Toutes les questions, demandes de renseignements et visites sur place devront obligatoirement se faire via PLACE ou via publication_mp@portdeguyane.fr

Au cours de la procédure et de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage et le titulaire s'engageront à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »). Les modalités sont présentées au CCP.

ARTICLE 13 – VISITE DE TERRAIN

La visite du site est obligatoire.

La demande est à effectuer par mail auprès de : e.pawilowski@portdeguyane.fr et/ou publication_marche@portdeguyane.fr

Lors de la visite, les questions posées par les candidats seront consignées par le Maître d'Ouvrage qui se chargera de diffuser les réponses par écrit à tous les candidats ayant retiré le dossier de consultation.

L'attestation remise à l'issue de la visite devra figurer dans le dossier d'offre.